
DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°CIRC-2023-25
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant circulation restreinte (rue Paillard)

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande formulée par la société de distribution Gaz et Eaux (SDGE) du 02/05/2023 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable, au niveau du 13 rue René Paillard et afin de préserver la sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de restreindre la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du 11 au 26 mai 2023 la circulation sera restreinte au niveau du 13 rue René Paillard par un basculement de la circulation sur l'autre voie et l'installation d'un alternat par feux tricolores, en raison de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable.

Article 2 - Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les piétons seront dirigés vers le trottoir opposé à celui concerné par l'emprise des travaux.

Article 3 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise. Celle-ci sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 - La circulation doit être préservée pour tous les engins de service, de secours et d'urgence.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Tarragnoz – Centre de Secours Principal du SDIS– à la société SDGE, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AVANNE-AVENEY, le 03/05/2023

Pour le maire absent
Le 1^{er} adjoint

